# Délégation de signature du maire à un responsable de service. Subdélégation des matières déléguées par le conseil municipal (conditions)

## Revue - Vie Communale

### Source - JO AN - JO Sénat

Les possibilités de délégation du maire à ses collaborateurs sont encadrées par [l’article L 2122-19](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000020629798) du CGCT.

**1.**La qualité de responsable de service peut être reconnue aux agents qui occupent effectivement des fonctions de chef de service, de directeur ou de chef de bureau mais aussi à ceux qui sont chargés de missions impliquant une réelle autonomie de décision, des fonctions d’encadrement et un certain niveau de responsabilités » (*JO* Sénat, 08.10.2020, [question n° 17057](https://www.senat.fr/questions/base/2020/qSEQ200717057.html), p. 4593).

**2.**La rédaction de [l’article L 2122-19](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000020629798) ne limite pas le champ matériel des délégations de signature susceptibles d’être accordées aux agents concernés et peut porter sur tout domaine relevant des compétences propres du maire (cf. [note d’information n° COTB2005924C](https://www.importtypo3.fr/fileadmin/fichiers/Note_COTB2005924C_installation_20.05.2020.pdf) du 20 mai 2020, p. 6).

**3.**Concernant les conditions de subdélégation des compétences déléguées par le conseil municipal au maire, elles ont fait l’objet d’une précision par le juge administratif (CAA Nancy, 7 août 2003, [n° 98NC01059](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007563199)).

Le maire peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs mentionnés à l’article L 2122-19 du CGCT dans les matières pour lesquelles le conseil municipal lui a donné délégation de pouvoir, uniquement sur autorisation expresse dudit conseil (*JO* Sénat, 14.05.2015, [question n° 12656](https://www.senat.fr/questions/base/2014/qSEQ140712656.html), p. 1141) (*JO*AN, 11.02.2025, question n° 834, p. 788).